



128, avenue des Marronniers
38307 BOURGOIN-JALLIEU cedex

Tel : 04 74 28 12 33
Fax : 04 74 93 18 90
sistni@sistni.fr

REGLEMENT INTERIEUR

à destination des entreprises adhérentes

**Ce document reprend à l'identique le
contenu de la version originale du règlement intérieur du
Service Interentreprises de Santé au Travail Nord Isère,
arrêté par le Conseil d'Administration
et consultable au siège social de notre Association
à Bourgoin-Jallieu**

Association loi 1901
SIRET : 779 488 139 00022 code APE 8621 Z

ADHESION

Article 1

Tout employeur ou son représentant qualifié, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue, notamment, de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association afin de satisfaire à ses obligations en matière de santé au travail pour son personnel salarié.

Article 2

L'employeur s'engage par sa signature sur le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-25 du Code du Travail, il est établi entre le Chef d'entreprise et le Président du SISTNI (Service Interentreprises de Santé au Travail Nord Isère), ou son représentant, lors de l'adhésion d'un établissement de plus de 50 salariés ou pourvu d'un CHSCT, un document qui définit les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail.

Ce document doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle dont l'initiative est de la responsabilité du chef d'entreprise.

Article 4

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

DECLARATION D'EFFECTIFS

Article 5

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec les indications suivantes : nom et prénom, date de naissance, date d'embauche, poste de travail occupé, catégorie (voir article 6) et période de suspension du contrat de travail pour les salariés concernés (congé parental, ...).

Quelle que soit leur taille, les entreprises ou organismes doivent ensuite adresser chaque année au Président du SISTNI une déclaration de leurs effectifs : cette mise à jour de la liste du personnel se fait à l'aide du formulaire de déclaration d'effectif adressé chaque année par le SISTNI, en précisant, le cas échéant, la date de débauche ou la période de suspension du contrat de travail pour les salariés concernés. L'adhérent a l'obligation de retourner ce document dans les délais indiqués.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au SISTNI les embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.241-51 du Code du travail : maladie professionnelle, congé de maternité, absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail, absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, absences répétées pour raison de santé.

De même, l'adhérent a la responsabilité d'informer immédiatement le SISTNI des salariés débauchés.

CATEGORISATION DES SALARIES

Article 6

Au sein des entreprises et organismes, et conformément à la réglementation, les salariés se différencient comme suit :

- salariés soumis à une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) au sens de l'article R.241-50 du Code du Travail ;
- salariés soumis à une Surveillance Médicale simple (SM).

RESILIATION DE CONTRAT

Article 7

La qualité d'adhérent se perd :

1 - A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

L'entreprise ou organisme qui n'emploie plus de personnel doit le signaler au SISTNI par écrit. La cessation de l'adhésion ne pourra prendre effet qu'à réception de ce courrier. Tout adhérent quittant l'Association ne sera pas remboursé des dernières cotisations versées.

2 - A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

Est radiée après information par lettre recommandée avec avis de réception toute entreprise ou organisme dont l'effectif est à zéro durant quatre trimestres consécutifs.

Est également radiée à l'issue de la procédure décrite à l'article 16 du présent règlement intérieur, toute entreprise ou organisme qui ne règle pas sa cotisation à l'échéance prévue.

En outre, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration contre l'entreprise ou l'organisme qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les statuts ou le règlement intérieur, et en particulier :

- . refuse au SISTNI les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de santé au travail,
- . s'oppose à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- . fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 8

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL NORD ISERE

Article 9

L'Association met à la disposition des entreprises ou organismes adhérents, un Service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ainsi que l'hygiène et la sécurité de leurs établissements, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et suivant les modalités fixées par les statuts et le présent règlement intérieur de l'Association.

La pluridisciplinarité consacrée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (article 193) impose aux Services Interentreprises de Santé au Travail (SIST) de

mobiliser des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail.

En conséquence, le SISTNI :

- assure les examens auxquels des employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au travail (articles R. 241-48 à R. 241-51 du Code du travail) ;
 - o les examens d'embauchage (article R. 241-48 du Code du travail),
 - o les examens périodiques (article R. 241-49 du Code du travail),
 - o les examens de surveillance médicale particulière (article R. 241-50 du Code du travail),
 - o les examens de reprise du travail (article R. 241-51 du Code du travail).
- Participe aux actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail en faveur des entreprises et organismes adhérents. Ces actions sont proposées par le médecin du travail aux entreprises concernées et conduites sous leur responsabilité, conformément aux articles R. 241-41 à R. 241-47 du Code du travail. Ces actions peuvent faire intervenir :
 - o le médecin lui-même ;
 - o un technicien «Intervenant en Prévention des Risques Professionnels» (IPRP), salarié du SISTNI ;
 - o un technicien spécialisé en formation du personnel, salarié du SISTNI. Cette prestation fait l'objet d'une facturation indépendante de l'appel de cotisation annuel (confer article 19).
 - o Un prestataire extérieur, si le SISTNI n'est pas en mesure d'assurer le service demandé. Dans ce cas, les dépenses correspondant à cette intervention sont à la charge de l'adhérent.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail du SISTNI, qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Le SISTNI prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail.

PLURIDISCIPLINARITE

Article 10

Les interventions des IPRP ou formateurs salariés du SISTNI font chaque fois l'objet de protocoles précisant la nature et le déroulement des prestations, et

les obligations des différents acteurs. Ces protocoles sont signés par les parties contractantes.

EXAMENS MEDICAUX

Article 11

Les examens médicaux d'embauche doivent être effectués avant l'embauchage ou, au plus tard, avant la fin de la période d'essai (Code du Travail R.241-48).

Tout salarié soumis à une Surveillance Médicale Renforcée définie à l'article R.241-50 du Code du Travail doit bénéficier de cet examen avant son embauche.

Tout salarié doit bénéficier d'un examen médical de reprise après une absence, en fonction de sa cause et de sa durée, telles qu'elles sont définies à l'article R.241-51 du Code du Travail.

EXAMENS D'APTITUDE : LES CONVOCATIONS

Article 12

Les convocations aux examens médicaux périodiques sont établies par le SISTNI à son initiative. Des modalités particulières de convocation sont définies en accord entre le SISTNI et l'entreprise ou l'organisme dans le cas où celui-ci met à disposition des locaux d'examens conformément à l'article R.241-54 du Code du Travail, ou si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés.

Le secrétariat du SISTNI adresse à l'employeur les convocations destinées à son personnel. Le salarié doit se présenter à l'examen médical avec exactitude. Le médecin remet au salarié un exemplaire de la fiche d'aptitude. Un autre exemplaire est envoyé à l'employeur qui conserve ce document comme preuve de l'examen médical.

En cas d'absence non excusée deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, le salarié concerné n'est pas re-convocé. Si l'employeur souhaite tout de même un nouveau rendez-vous pour remplir ses obligations légales, cette demande est prise en compte dans la limite des disponibilités du SISTNI.

Un salarié absent fait l'objet systématiquement de la transmission d'une fiche spécifique pour en informer l'entreprise : est considéré comme absent, tout

salarié qui n'a pas prévenu le secrétariat du médecin du travail concerné, au moins deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous.

Les entreprises et organismes ont la responsabilité de signaler au SISTNI leurs besoins en examens médicaux d'embauche et en examens médicaux de reprise après absences.

LIEU DES EXAMENS

Article 13

Les examens médicaux ont lieu :

- . soit dans l'un des centres fixes organisés par le SISTNI,
- . soit dans l'entreprise ou l'organisme, à condition que les locaux destinés aux examens répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le choix du lieu d'examen est arrêté en concertation entre l'entreprise ou l'organisme et le SISTNI dans la mesure du possible. Dans tous les cas, la décision finale revient au SISTNI.

En cas d'urgence (examens d'embauche, de reprise), le SISTNI se réserve la possibilité d'inviter les salariés concernés à se présenter dans un centre médical fixe quel que soit l'éloignement par rapport à leurs lieux de travail.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14

Tout adhérent est tenu au paiement dans les délais fixés par le Conseil d'Administration des cotisations appelées par le SISTNI.

Article 15

La cotisation forfaitaire annuelle et ses bases de calcul sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du SISTNI.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, apporter des modifications au montant et à la périodicité des appels de cotisations : il fixe chaque année le niveau des différentes cotisations.

L'appel de cotisations adressé par le SISTNI à chaque adhérent indique les bases de calcul de cette cotisation et sa date limite d'exigibilité.

Le montant de la cotisation des entreprises nouvellement adhérentes est majoré la première année des droits d'entrée, représentant 25 % du forfait de base pour une année entière multiplié par le nombre de salariés de l'entreprise.

Les adhésions enregistrées en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation particulier, sans calcul « prorata temporis ».

Un supplément de cotisation est appliqué pour les salariés travaillant la nuit et reçus en visite d'aptitude pour cette raison.

Les intérimaires font aussi l'objet d'une cotisation spécifique. L'appel de cotisation est déclenché pour chaque salarié par le premier examen médical de l'année civile. Toute absence d'un intérimaire à un examen médical fait l'objet d'une facturation forfaitaire fixée par le Conseil d'administration.

Un salarié absent fait l'objet systématiquement de la transmission d'une fiche spécifique pour en informer l'entreprise : est considéré comme absent, tout salarié qui n'a pas prévenu le secrétariat du médecin du travail concerné, au moins deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous.

Les salariés entrant dans le cadre du statut des salariés isolés (entreprises adhérentes au SISTNI mais extérieures à notre secteur géographique) font l'objet d'un appel de cotisations en début d'année sur la base d'un tarif particulier.

Les entreprises qui faisaient appel aux visites dites de « réciprocité » (visites médicales de salariés appartenant à des entreprises non adhérentes au SISTNI) sont désormais obligées d'adhérer pour bénéficier des prestations du SISTNI.

Article 16

En cas de non règlement de la cotisation à l'échéance prévue, trois lettres de relance sont envoyées dans les semaines qui suivent, selon un calendrier préétabli, la 3^{ème} étant une lettre recommandée avec accusé de réception, informant l'adhérent de sa radiation et de l'envoi d'une copie de cette lettre à

l'inspection du travail, condition impérative pour que le SISTNI n'ait plus la charge du suivi médical de l'entreprise concernée.

Le SISTNI utilisera toute voie de droit pour le recouvrement des sommes restant dues.

Pour adhérer à nouveau, une entreprise radiée doit impérativement s'acquitter des sommes restant dues et payer des frais représentant 15 % du forfait de base pour une année entière multiplié par le nombre de salariés de l'entreprise.

Article 17

L'employeur est tenu de régler au SISTNI les factures concernant les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et réglementairement à la charge de l'entreprise.

Article 18

Conformément à l'article R.241-53 du Code du travail, le temps passé par les salariés dans le cadre des examens médicaux et des examens complémentaires demeure, dans tous les cas, à la charge de l'employeur, de même que les frais de transport nécessités par ces examens.

Article 19

Les interventions des techniciens en formation du personnel, salariés du SISTNI font l'objet d'une facturation indépendante de la cotisation annuelle versée par l'entreprise concernée.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL NORD ISERE

Article 20

Le Président du Conseil d'administration du SISTNI a, conformément à l'article R.241-12 du Code du Travail, la responsabilité générale du fonctionnement du Service, dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par lui.

MEDECINS

Article 21

Les médecins sont choisis par le Conseil d'administration du SISTNI et titularisés après avis favorable de la Commission de contrôle.

Ils doivent posséder et communiquer les titres et diplômes obligatoires inhérents à leurs fonction et spécialisation.

Les contrats avec les médecins sont signés par le Président du SISTNI ou par son Délégué.

Les médecins sont tenus de se conformer au programme de travail et de respecter les horaires de travail en application du Règlement Intérieur du personnel qui leur est notifié par le SISTNI.

Les médecins du travail sont consultés sur les questions d'organisation médicale du SISTNI.

Ils sont associés à l'élaboration de leur programme de travail et doivent notamment signaler à la direction, les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

Toutes dispositions seront prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolation acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le SISTNI intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes, afin que le courrier adressé aux médecins du travail et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par eux ou par une personne habilitée par eux et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel, dont le non respect est sanctionné pénalement, s'impose, chacun en ce qui les concerne, aux personnels des Services Interentreprises de Santé au Travail.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 22

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions et pour l'objet fixés par les articles R.241-14 à 16 du Code du Travail.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration du SISTNI ou par son représentant dûment mandaté.

Le Président la réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

En outre, elle peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres et prendre des initiatives.

Article 23

Les membres de la Commission de contrôle sont convoqués par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Service et le secrétaire de la Commission de contrôle, et être accompagnée le cas échéant des documents correspondants.

Article 24

Toute réunion de la Commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres de cette commission.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 25

La Commission médico-technique est constituée dans les conditions et pour l'objet fixés par l'article R.241-28-1 du Code du travail.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration du SISTNI ou son représentant.

La Commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions à la Commission de contrôle et lui présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

Le Secrétaire,

Le Président,